



CH-3003 Berne, AB /seco/rcp

Aux associations faitières des partenaires
sociaux à l'intention des entreprises et des
syndicats

Référence: 2013-12-11/36
Berne, le 19 décembre 2013

Enregistrement de la durée du travail (art. 46 LTr et art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la LTr) : modalités selon les instructions du SECO aux autorités d'exécution

Madame, Monsieur,

L'art. 46 de la loi sur le travail (LTr) impose à l'employeur de tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la loi et de ses ordonnances. L'art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) prévoit que les registres doivent comporter les durées (quotidienne et hebdomadaire) du travail effectivement fourni, travail compensatoire et travail supplémentaire inclus, ainsi que ses coordonnées temporelles. Ils doivent indiquer également l'horaire et la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure. A l'aide de ces indications, l'autorité d'exécution peut vérifier si l'employeur a respecté pour tous ses collaborateurs les dispositions sur la durée du travail et du repos figurant dans la loi sur le travail.

Il y a eu ces dernières années plusieurs tentatives d'adapter ces dispositions mais sans succès concret jusqu'ici. La situation juridique actuelle concernant l'enregistrement de la durée du travail est la suivante : Le projet pilote « Temps de travail basé sur la confiance » dans les banques est achevé et il n'y a plus d'entreprises ni de branches soumises à la loi sur le travail auxquelles l'obligation d'enregistrement de la durée du travail, conformément à l'art. 46 LTr et à l'art. 73 OLT 1, n'est pas applicable. L'obligation d'enregistrer la durée du travail vaut pour tous les travailleurs auxquels les dispositions de la loi sur le travail relatives à la durée du travail et du repos sont applicables.

Il s'agit toutefois de prendre en compte la réalité du monde du travail par une approche pragmatique de l'exécution. Le SECO a défini dans ce but trois catégories de travailleurs pour l'exécution et il indique dans quels cas une documentation simplifiée de

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Pascal Richoz
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tel. +41 31 322 29 60, Fax +41 31 322 78 31
pascal.richoz@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

l'enregistrement de la durée du travail est suffisante (cf. directive en annexe). Une renonciation intégrale à tout enregistrement de la durée du travail n'est pas conciliable avec le droit en vigueur. L'obligation d'enregistrer tous les éléments concernant la durée du travail, comme l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail le prévoit, demeure pour la grande majorité des travailleurs.

2. Conditions requises pour l'enregistrement facilité de la durée du travail

a) Pour quels collaborateurs l'enregistrement facilité de la durée du travail entre-t-il en ligne de compte ?

L'enregistrement facilité de la durée du travail n'est envisageable que si le collaborateur remplit les critères suivants :

- Le travailleur a un cahier des charges qui lui laisse une large marge de décision dans l'accomplissement de ses tâches.
- Il peut déterminer dans une large mesure quand il travaille (organisation libre des horaires de travail).
- Il est chef de projet à titre d'activité exclusive ou un cadre supervisant des subordonnés ou un collaborateur avec un cahier des charges lui transférant la responsabilité du résultat de son activité et qui ne reçoit pas d'instructions quant à la manière de remplir son mandat.
- Il n'effectue pas de travail de nuit ou du dimanche régulier.

b) Que faut-il faire pour que l'enregistrement simplifié de la durée du travail soit applicable ?

La renonciation à l'enregistrement complet de la durée du travail conformément à la loi et à l'ordonnance 1 doit faire l'objet d'un accord individuel obéissant aux principes suivants :

- Un accord écrit signé par le collaborateur est nécessaire.
- Cet accord doit indiquer comment les périodes de repos et les pauses prescrites par la loi doivent être prises.
- L'accord doit également préciser que le travail de nuit et du dimanche est interdit si l'entreprise n'a pas d'autorisation ou n'est pas dispensée d'autorisation selon l'OLT 2.
- Un entretien de fin d'année portant sur la charge de travail (sous l'angle du temps de travail fourni) doit avoir lieu et être consigné par écrit.

c) Que contient l'enregistrement facilité de la durée du travail ?

On entend par enregistrement simplifié de la durée du travail que seul le nombre d'heures de travail fourni par jour doit être consigné. Il n'y a pas de forme particulière prescrite pour cet enregistrement. Il peut par exemple se faire au moyen d'un tableau Excel. Les données doivent correspondre à la réalité et être consignées chaque jour.

Ces données permettent aux inspecteurs du travail de contrôler si la durée maximale quotidienne et la durée maximale hebdomadaire du travail ainsi que le nombre de jours de travail consécutifs ont été respectés. Il s'agit d'éléments centraux pour la protection de la santé.

Suite des opérations

Le SECO a demandé aux autorités d'exécution de se tenir à ces consignes en matière d'exécution, de façon à garantir une manière uniforme de procéder de la part des organes de contrôle dans toute la Suisse. Les autorités d'exécution doivent donner un délai approprié pour des mesures correctives aux entreprises qui ont conclu des accords oraux ou informels avec des collaborateurs qui remplissent les critères requis pour l'enregistrement simplifié de la durée du travail mais qui ne l'ont pas encore consigné par écrit, dans tous les cas, par manque de temps, contrairement à ce qui leur a été demandé. Cette pratique aura cours pendant la phase d'introduction, soit jusqu'à fin avril 2014.

Le SECO va recueillir les expériences faites dans la mise en œuvre de ses instructions et se réserve la possibilité de les adapter, en particulier si la jurisprudence le rend nécessaire.

Nous espérons que cette solution répondra aux besoins de la pratique tout en garantissant la protection des travailleurs.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Direction du travail



Pascal Richoz

Chef du centre de prestations Conditions de travail

Annexe :

Directive du SECO aux autorités d'exécution

Copie à :

- AIPT
- AOST
- Membres de la CFT